

DIRECTIVE ADMINISTRATIVE

En vigueur le : 21 juin 2005

Domaine : **PROGRAMMES ET SERVICES À L'ÉLÈVE**

Révisée le : 16 septembre 2019

REDOUBLEMENT ET ACCÉLÉRATION AU PALIER ÉLÉMENTAIRE

ÉNONCÉ

Le Conseil scolaire catholique MonAvenir (Csc MonAvenir) s'engage à fournir des programmes et des services qui répondent aux besoins de ses élèves.

BUT

Afin de mieux répondre aux besoins de tous les élèves, le Csc MonAvenir peut considérer le redoublement ou l'accélération d'une année scolaire comme stratégie tout en tenant compte de la globalité de cet élève et des effets à long terme. Il faut cependant noter que le redoublement ou l'accélération d'un élève au palier élémentaire n'est pas une stratégie privilégiée par le Conseil.

DÉFINITIONS

Redoublement : Reprendre une année scolaire dans le but de favoriser chez l'élève l'acquisition des notions non maîtrisées, de lui faire connaître des succès en respectant son rythme d'apprentissage et de lui permettre d'acquérir plus de maturité.

Accélération : Réduire d'une année académique le temps d'apprentissage à l'intérieur d'un cycle tout en tenant compte des compétences sociales, de la maturité affective, du développement cognitif et langagier, des habiletés de communication, de la curiosité naturelle, de la santé physique et du bien-être de l'élève.

ATTENTES

La surintendance, la direction de l'école et la direction des services à l'élève doivent tenir compte des éléments suivants :

- de la diversité en ce qui concerne les aptitudes des élèves, leur maturité, leur niveau de motivation et leur niveau de rendement;
- des principes d'inclusion préconisés par le ministère de l'Éducation qui prévoit que le placement idéal pour les élèves est l'école de leur collectivité au sein d'une classe où leurs pairs ont le même âge chronologique;
- de la position du Csc MonAvenir qui correspond aux principes d'inclusion préconisés par le ministère de l'Éducation, que le placement autre qu'au sein d'une classe des élèves du même âge chronologique s'avère un cas exceptionnel qui a fait l'objet d'une étude par la surintendance, la direction, l'équipe-école et le parent;
- de la responsabilité de la direction d'école dans le placement des élèves, selon l'article

265(g) de la *Loi sur l'éducation* qui détermine les fonctions de la direction par rapport au passage des élèves;

- de la mise en œuvre de toutes les stratégies pour répondre aux besoins de l'élève ayant la possibilité de redoubler ou d'accélérer son année scolaire;
- de la documentation complète des stratégies mises à l'essai par le personnel et des preuves du rendement de l'élève permettant une décision éclairée;
- du profil cognitif et socioaffectif de l'élève;
- de l'expérience scolaire de l'élève;
- qu'aucune accélération ne soit considérée au niveau préscolaire.

Il est à noter que le redoublement constitue une solution de dernier recours lorsque tous les différents moyens ont été envisagés et que les facteurs et effets à long terme sont considérés. Le redoublement et l'accélération ne doivent pas être considérés au-delà du palier élémentaire, doivent être considérés en début d'année scolaire et qu'une seule fois durant le cheminement scolaire de l'élève.

Après avoir pris en considération ces premiers principes, la direction :

- communique avec la surintendance ainsi que la direction des services à l'élève et rencontre les parents afin de les informer et de les consulter concernant la possibilité de mettre en œuvre le processus de redoublement ou d'accélération pour un élève;
- en collaboration avec les membres de l'équipe-école, ainsi que les parents, tente de répondre aux besoins de l'élève par la mise en œuvre de la différenciation.

PRÉCISIONS

Le Conseil s'attend à ce que la direction d'école, en collaboration avec l'équipe-école :

- informe les parents des élèves du palier élémentaire de la possibilité de redoublement ou d'accélération, dès que des indicateurs démontrent cette possibilité;
- s'assure que le parent complète le formulaire ([PSE.2.2.1](#)) indiquant qu'il fait la demande pour un redoublement ou une accélération et en comprend les effets potentiels;
- n'accepte aucune entrée précoce pour un enfant lors de l'inscription à la maternelle. Seul l'enfant qui a atteint l'âge de 4 ans au 31 décembre de l'année scolaire débutant en septembre peut être inscrit à la maternelle;
- qu'au moment de son inscription, l'élève soit placé selon son groupe d'âge ou le niveau d'études suivant celui déjà réussi ou entamé;
- que le premier placement de l'élève sous-scolarisé soit celui de son groupe d'âge.